



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2019-083

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2019-11-12-002 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 12/11/19 (4 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2019-11-05-009 - Arrêté fixant la NBI Durafour pour certains personnels de la DDT de la Nièvre (2 pages) Page 8

58-2019-11-06-007 - Arrêté fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2019-2022 (7 pages) Page 11

58-2019-11-08-002 - Arrêté instituant un parcours de pêche spécifique "no kill" du brochet, sur l'ensemble du grand étang de Vaux sur les communes de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES (4 pages) Page 19

58-2019-11-08-001 - Arrêté portant réserve totale temporaire de pêche sur le bras mort et la zone humide restaurés, lieu-dit la Poêlonnerie, commune de GUERIGNY pour une période de 5 ans (de 2020 à 2024) (4 pages) Page 24

58-2019-11-05-008 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun (GAEC) Décision d'agrément - GAEC GUERIN (2 pages) Page 29

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2019-11-12-001 - AP délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 32

58-2019-11-13-001 - LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 (2 pages) Page 35

58-2019-11-13-002 - portant modification de la commissions départementale des risques naturels majeurs (2 pages) Page 38

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2019-11-12-002

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire à compter du 12/11/19

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 12/11/19*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 12 novembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE

BP 28

58019 NEVERS CEDEX

courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr

tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD

Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

## DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 nommant Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°**58-2019-11-006-004 du 06 novembre 2019**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°**58-2019-11-12-001 du 12 novembre 2019**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques ;

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2019-11-006-004 du 06 novembre 2019 et par l'arrêté n°58-2019-11-12-001 du 12 novembre 2019**, délégation de signature est conférée à Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, et de Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2019-11-006-004 du 06 novembre 2019 et par l'arrêté n°58-2019-11-12-001 du 12 novembre 2019**, délégation de signature est conférée à Mme Claude SELIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

## **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Claude SELIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Emeline BRISSAUD, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2019-11-006-004 du 06 novembre 2019 et par l'arrêté n°58-2019-11-12-001 du 12 novembre 2019**, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 25 000 €.

## **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est accordée à ;

- M. BONNAMOUR Dominique, contrôleur principal des finances publiques,
- M. BURIAU Judicaël, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2019-11-006-004 du 06 novembre 2019 et par l'arrêté n° 58-2019-11-12-001 du 12 novembre 2019**, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 1 000 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

**ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Claude SELLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Elodie MADELMONT, inspectrice des finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie-Claude LECORNET, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Christine LEPRESLE, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet le 12 novembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 novembre 2019

L'administratrice des finances publiques  
Directrice du pôle Pilotage et Ressources



Nathalie LAMUGNIERE



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-11-05-009

Arrêté fixant la NBI Durafour pour certains personnels de  
la DDT de la Nièvre

*Arrêté fixant la NBI Durafour pour certains personnels de la DDT de la Nièvre*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre

Secrétariat Général  
Bureau des Ressources Humaines

### ARRETE n°2019-BRH-006

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001, modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et l'aménagement du territoire au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté n°1161-1574 du 16 novembre 2016, fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

Vu l'avis du comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 4 octobre 2019 ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : La liste des emplois de la direction départementale des territoires de la Nièvre éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 est fixé comme suit :

| Catégorie | Fonctions ouvrant droit   | Poste  | Nombre de points |
|-----------|---|--|------------------|
| A         | Affaires juridiques   | Chef.fe du bureau des affaires juridiques et contentieux                                 | 28               |
|           | Fonctions de responsabilités, communication                                       | Adjoint.e à la secrétaire générale   | 28               |
|           | Mise en œuvre des politiques en matière d'environnement, d'urbanisme et d'habitat | Adjoint au chef du service aménagement du territoire, responsable du réseau territorial, | 28               |
|           | Mise en œuvre de la réglementation du droit des sols                              | Chef.fe du bureau application du droit des sols  | 28               |
| B         | Maintenance logistique, gestion des moyens généraux                               | Chef.fe du bureau moyens généraux  | 15               |
|           | Gestion de personnels<br>Mise en œuvre des actions de formation                   | Chargé.e de mission développement des emplois et des compétences et formation            | 15               |
| C         | Assistance médico-sociale   | Secrétariat médecin de prévention  | 10               |
|           | Fonctions de responsabilité   | Assistant.e de direction   | 10               |

Article 2 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Nevers le 08 NOV. 2019

P/Le Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-11-06-007

Arrêté fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de  
l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran)  
pour la période 2019-2022



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction départementale  
des territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux**  
**de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2019-2022**

**La Préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu ;

**CONSIDÉRANT** les dommages importants aux piscicultures extensives en étangs dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et les enjeux socio-économiques qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** les risques écologiques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des espèces de poissons protégées et menacées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante et efficace pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives et les eaux libres, des dérogations de destruction peuvent être accordées ;

**CONSIDÉRANT** que les destructions à tir du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), dans la limite des quotas fixés et selon les modalités définies dans le présent arrêté, ne nuisent pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable ;

**CONSIDÉRANT** l'information et la concertation menées au niveau départemental, au sein du comité de suivi consacré au grand cormoran, réuni le 18 juin 2019 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Autorisation de destruction pour prévenir les dégâts sur piscicultures extensives**

Afin de prévenir les dégâts aux piscicultures extensives, causés par la prédation du grand cormoran, des autorisations individuelles triennales de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

Sont considérés comme piscicultures extensives, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel, fixé à 540 cormorans.

### **Article 2 : Autorisation de destruction sur eaux libres au profit de populations de poissons menacées**

Dans les zones où la présence du grand cormoran présente des risques pour les populations de poissons menacées en eaux libres, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis* peuvent être organisées sous le contrôle technique et la responsabilité d'agents assermentés mandatés à cet effet :

- les agents assermentés de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, responsables des secteurs listés et cartographiés en annexes n°1 et n°2 du présent arrêté,
- les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, responsables des secteurs listés et cartographiés en annexes n°1 et n°2 du présent arrêté,
- les lieutenants de louveterie.

Les agents assermentés peuvent être accompagnés de toute personne titulaire d'un permis de chasser, validé pour le lieu et la saison cynégétique en cours, pour participer aux opérations de destruction. Les personnes souhaitant procéder au tir des grands cormorans doivent en faire la déclaration à l'agent assermenté responsable du secteur concerné par les tirs. Ces personnes interviennent sous le contrôle technique et la responsabilité de l'agent assermenté.

Tout détenteur du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial du département de la Nièvre est autorisé, sous la responsabilité des agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, à réaliser des tirs de grands cormorans sur le lot du domaine public fluvial pour lequel il est autorisé à chasser et lorsque les risques pour les populations de poissons menacées le justifient.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel, fixé à 500 cormorans.

### **Article 3 : Demande d'autorisation**

La demande d'autorisation de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis* est adressée à la Direction départementale des territoires.

Cette demande doit faire apparaître :

- le diagnostic de la situation : le descriptif de la zone concernée, les caractéristiques des activités concernées, l'identification des colonies de cormorans visées par l'intervention, tout justificatif des dégâts occasionnés ;
- la justification de la méthode et du choix des moyens d'action : les autres solutions de prévention des impacts mises en place, tout document justifiant qu'il n'existe pas de solution alternative, le nombre maximal de cormorans dont la destruction est envisagée.

### **Article 4 : Période d'intervention**

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le dernier jour de février, sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement.

Pour des opérations d'alevinage ou de vidange des piscicultures extensives, la période d'autorisation de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les exploitants concernés s'engagent alors à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, à prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées. Pour obtenir le droit à prolonger les tirs au-delà du dernier jour de février, la demande d'autorisation de tir prolongée doit être signalée sur l'imprimé de demande d'autorisation initiale.

Afin de permettre les opérations de dénombrement du grand cormoran, les tirs seront suspendus pendant quatre périodes réparties au cours de la saison cynégétique. Ces périodes seront indiquées chaque année sur les formulaires de comptes-rendus des prélèvements.

#### **Article 5 : Modalités d'exécution des opérations de destruction**

Les tirs ne sont autorisés que le jour, durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs peuvent intervenir dans le département de la Nièvre, jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées, à l'exception du secteur situé à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Tous les tireurs doivent être munis de leur permis de chasser validé pour le lieu d'intervention et pour la saison cynégétique en cours.

#### **Article 6 : Compte-rendu des opérations de destruction**

Un compte-rendu des prélèvements doit être retourné par le bénéficiaire de l'autorisation à la Direction départementale des territoires, à intervalles réguliers, détaillant notamment :

- les lieux de l'intervention,
- la date de commencement et de fin des opérations,
- les prélèvements effectués,
- les intervenants présents lors de l'opération,
- le besoin éventuel de reconduction de l'action.

En particulier, les opérations de destruction en eaux libres, sous la responsabilité des agents assermentés, font l'objet d'un compte-rendu adressé dans un délai de 48 heures à la Direction départementale des territoires. Le nombre des animaux tués, le nom des tireurs, la date et le lieu des opérations doivent figurer sur ce document.

Les autorisations accordées pour une durée de trois ans sont révoquées en cas de non transmission des comptes-rendus.

Si le quota venait à être atteint en cours de saison cynégétique, les autorisations en cours seraient annulées et les tirs suspendus pour le reste de l'année.

#### **Article 7 : Bilan annuel des opérations de destruction**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou ses représentants doivent établir un bilan annuel des opérations mises en œuvre, qui comprend la synthèse des comptes-rendus des prélèvements, complétée :

- des éléments permettant d'estimer l'efficacité des mesures de tir, notamment sur le transfert de populations,
- des éléments permettant d'apprécier les conséquences des mesures de tir en eaux libres sur l'évolution des populations de poissons d'espèces patrimoniales.

Ce bilan annuel devra actualiser les éléments du dossier initial de demande.

À défaut de transmission à la Direction départementale des territoires d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire, l'autorisation de destruction sera suspendue et il ne sera délivré aucune nouvelle autorisation.

### **Article 8 : Récupération des bagues**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des territoires, qui les transmettra au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

### **Article 9 : Délai et voie de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

### **Article 10 : Diffusion et exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence pour la biodiversité et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Nevers, le 06 NOV. 2019

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

## ANNEXE n°1

à l'arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux  
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2019-2022

### Définition des secteurs placés sous la responsabilité d'agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre

| Rivière         | Limite amont   | Limite aval   |
|-----------------|--|---|
| LOIRE lot n° 2  | Ligne délimitée par la borne kilométrique 109 (rive droite) et par la borne kilométrique 108 (rive gauche)               | Point kilométrique 116 (rive droite) et confluence du chemin du gué du loup avec la Loire (rive gauche)   |
| LOIRE lot n° 4  | Point kilométrique 122 dit le trou du bœuf (rive droite) et point kilométrique 121 dit le domaine de Marly (rive gauche) | Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (rive gauche)   |
| LOIRE lot n° 5  | Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (rive gauche)                                      | Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 148.150 (rive gauche)   |
| LOIRE lot n° 7  | Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 161.200 dit le hameau de Corcelles (rive gauche)       | Point kilométrique 167 (rive droite) et point kilométrique 168 dit le hameau des Gruyères (rive gauche)   |
| LOIRE lot n° 8  | Point kilométrique 167 (rive droite) et point kilométrique 168 dit le hameau des Gruyères (rive gauche)                  | Limite des arrondissements de Nevers et Cosne-Cours-sur-Loire, point kilométrique 176.300 (rives droite et gauche)                                    |
| LOIRE lot n° 9  | Limite des arrondissements de Nevers et Cosne-Cours-sur-Loire, point kilométrique 176.300 (rives droite et gauche)       | Ligne déterminée par le point kilométrique 183.500 (rive droite) et le point kilométrique 184.500 dit chevrette de la Charité-sur-Loire (rive gauche) |
| LOIRE lot n° 12 | Pont de Saint-Thibault   | Ligne déterminée par le point kilométrique 220.200 (rives droite et gauche)   |
| LOIRE lot n° 13 | Ligne déterminée par le point kilométrique 220.200 (rives droite et gauche)  | Ligne déterminée par le point kilométrique 233 (rives droite et gauche)   |
| ALLIER lot n° 2 | Ligne normale à l'axe de la rivière au droit du lavoir de la Mauvèze   | Pont-canal du Guétin  |
| ARON lot n° 1   | Barrage de Cercy-la-Tour   | Gué de Vernizy  |
| ARON lot n° 2   | Gué de Vernizy   | Roche   |
| ARON lot n° 3   | Roche  | Rouétard  |
| ARON lot n° 4   | Rouétard   | Confluent avec la Loire   |
| YONNE lot n° 1  | Point kilométrique 6 - Perthuis de la Forêt  | Point kilométrique 9 - Pont situé 100 mètres à l'amont du barrage de Basseville   |
| YONNE lot n° 2  | Aval du barrage de Basseville  | Limite des départements de l'Yonne et de la Nièvre  |

Agents assermentés : Laurent BUREAU, Rémi DUBUIS, Mickaël PFEIFFER



Définition des secteurs placés sous la responsabilité d'agents assermentés de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

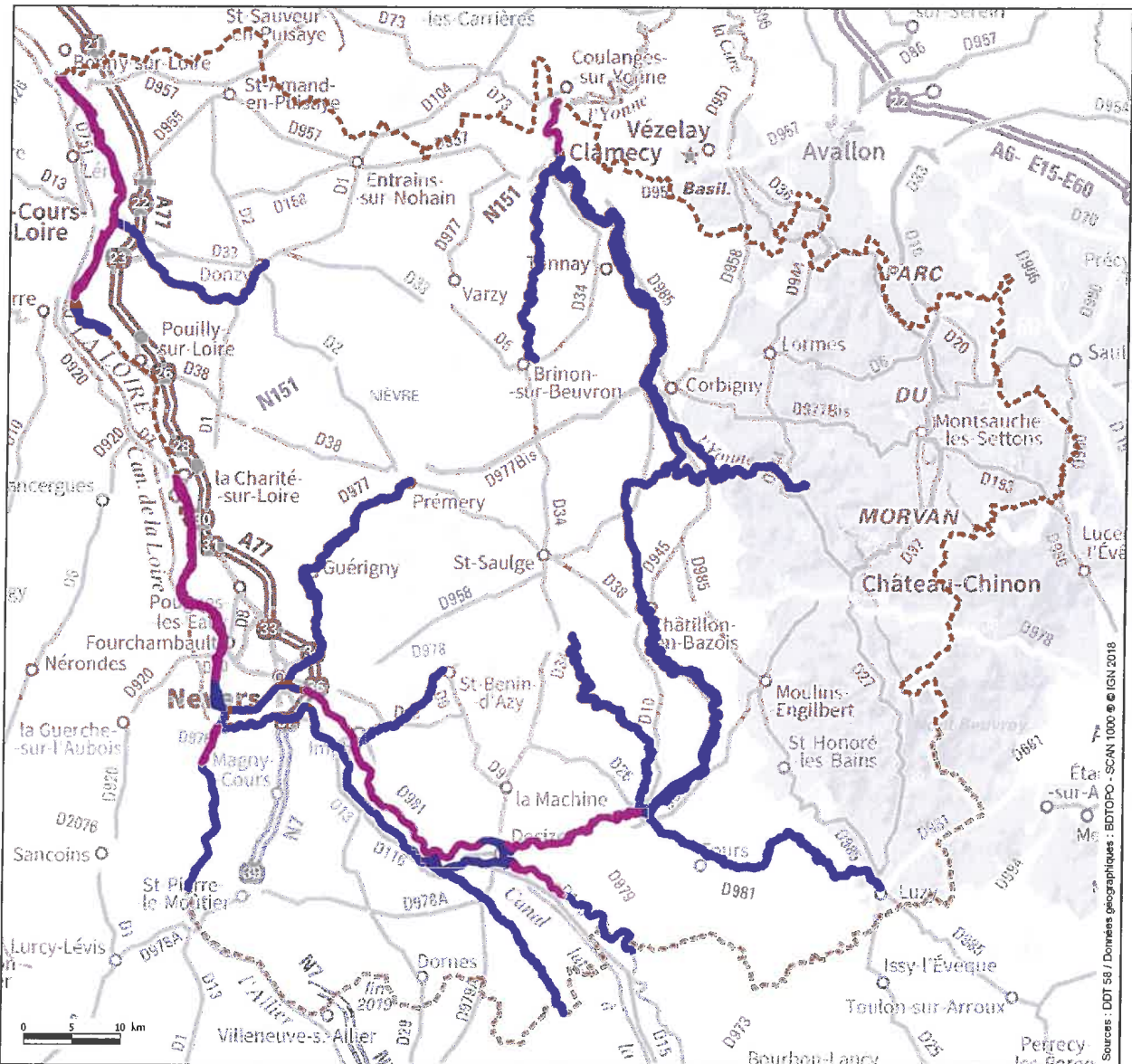
| <b>Rivière</b>                          | <b>Limite amont</b>  | <b>Limite aval</b>   |
|---|--|--|
| LOIRE lot n° 1                          | Limite du département de la Nièvre   | Ligne délimitée par la borne kilométrique 109 (rive droite) et par la borne kilométrique 108 (rive gauche)               |
| LOIRE lot n° 3                          | Point kilométrique 116 (rive droite) et confluence du chemin du gué du loup avec la Loire (rive gauche)  | Point kilométrique 122 dit le trou du bœuf (rive droite) et point kilométrique 121 dit le domaine de Marly (rive gauche) |
| LOIRE lot n° 6                          | Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 148.150 (rive gauche)  | Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 161.200 dit le hameau de Corcelles (rive gauche)       |
| LOIRE lot n° 11                         | Ligne déterminée par le point kilométrique 202 (rives droite et gauche) correspondant au prolongement de la limite administrative des communes de Couargues et Ménétréol-sous-Sancerre | Pont de Saint-Thibault   |
| ALLIER lot n° 1                         | Ligne normale à l'axe de la rivière au point kilométrique 20.200, confluent du ruisseau du Nizon   | Ligne normale à l'axe de la rivière au droit du lavoir de la Mauvèze   |
| YONNE                                   | Montreuillon, hors zones urbanisées  | Entrée de Clamecy, hors zones urbanisées   |
| CANAL DU NIVERNAIS                      | Ensemble du linéaire   |  |
| CANAL LATÉRAL                           | Ensemble du linéaire   |  |
| BEUVRON                                 | Château de Brinon-sur-Beuvron  | Passage à niveau à l'entrée de Rix   |
| NIÈVRE d'Arzembouy                      | Sur les territoires des communes de Prémery, Sichamps, Poiseux, Nolay et Guérigny, hors zones urbanisées et agglomérations   |  |
| NIEVRE y compris le canal de dérivation | Sur les territoires des communes de Guérigny, Parigny-les-Vaux, Urzy, St-Martin-d'Heuille, Coulanges-les-Nevers, St-Eloi et Nevers, hors zones urbanisées et agglomérations            |  |
| NOHAIN                                  | Sur les territoires des communes de Donzy, Suilly-la-Tour, St-Quentin-sur-Nohain, St-Martin-sur-Nohain, St-Père et Cosne-Cours-sur-Loire hors zones urbanisées et agglomérations       |  |
| IXEURE                                  | Confluence avec la Loire à Imphy   | St-Benin-d'Azy, hors zones urbanisées  |
| CANNE                                   | Confluence avec l'Aron à Cercy-la-Tour   | Rouy, hors zones urbanisées  |
| ALENE                                   | Entrée de la commune de Luzy, hors zones urbanisées  | Confluence avec l'Aron à Cercy-la-Tour   |
| ARON                                    | Confluence avec le canal du Nivernais à Cercy-la-Tour (amont du barrage)   | Chatillon-en-Bazois, hors zones urbanisées   |
| ACOLIN                                  | Ensemble du linéaire, hors zones urbanisées  |  |
| LES SABLIERES DE LA CELLE-SUR-LOIRE     | De la zone de confluence entre la frayère de La Celle-sur-Loire et la Loire  |  |



Agents assermentés : Nicolas CARBO, Olivier PAILLARD

## ANNEXE n°2

à l'arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux  
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2019-2022

Répartition géographique des secteurs de destruction à tir des grands cormorans sur les eaux libres  
dans le département de la Nièvre



-  Secteurs sous la responsabilité de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
-  Secteurs sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-11-08-002

Arrêté instituant un parcours de pêche spécifique "no kill"  
du brochet, sur l'ensemble du grand étang de Vaux sur les  
communes de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et  
BAZOLLES

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

## ARRÊTÉ

**Instituant un parcours de pêche spécifique « no kill » du brochet, sur l'ensemble du grand étang de Vaux sur les communes de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA La Perchette de Vaux, en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 7 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un parcours dédié à la pêche en « no kill » du brochet nécessite l'interdiction de certains modes de pêche ;

**CONSIDERANT** que la protection de l'espèce brochet nécessite l'interdiction de pêcher cette espèce sur une partie du plan d'eau ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Un parcours de pêche dédié à la pêche « no kill » du brochet est institué sur l'ensemble du grand étang de Vaux, communes de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES.

### ARTICLE 2 :

Seule la pêche au leurre artificiel à une seule ligne est autorisée pour capturer le brochet. La remise à l'eau immédiate des prises, quelle que soit leur taille, est obligatoire.

### ARTICLE 3 :

Sont interdites :

- la pêche au vif, au poisson mort et au ver manié ;
- l'utilisation de la gaffe pour retirer de l'eau les poissons capturés.

### ARTICLE 4 :

Sur la Queue des Usages (plan de localisation en annexe), la pêche du brochet et aux modes de pêche s'y rattachant (pêche au vif, au poisson mort et aux leurres) ainsi que la pêche en bateau, quelles que soient les techniques, sont interdites.

**ARTICLE 5 :**

Les mesures définies au présent arrêté sont instaurées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,  
Messieurs les Maires,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Monsieur le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité (Office Français pour la Biodiversité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020),  
Monsieur le Chef de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (Office Français pour la Biodiversité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020),  
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,  
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de l'AAPPMA « La Perchette de Vaux »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de VITRY-LACHE, LA COLLANCELLE et BAZOLLES.

NEVERS, le

8 NOV. 2019

La Chef du bureau  
milieux aquatiques et pêche

Aude PELICHET





**Zone d'interdiction de pêche du brochet  
et d'interdiction de pêche en bateau**



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-11-08-001

Arrêté portant réserve totale temporaire de pêche sur le bras mort et la zone humide restaurés, lieu-dit la Poêlonnerie, commune de GUERIGNY pour une période de 5 ans (de 2020 à 2024)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

## ARRÊTÉ

**Portant réserve totale temporaire de pêche  
Sur le bras mort et la zone humide restaurés, lieu-dit la Poëlonnerie, commune de GUERIGNY  
Pour une période de 5 ans (de 2020 à 2024),**

—  
**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA Le Garbot de GUERIGNY, en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 6 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 7 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la restauration des zones humides et des frayères au bord de la rivière Nièvre d'Arzembois, au lieu-dit la Poëlonnerie sur la commune de GUERIGNY, rend nécessaire l'instauration d'une réserve totale temporaire de pêche afin de protéger toutes les espèces piscicoles et de favoriser la reconstitution de l'écosystème ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La pêche est interdite, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024, sur le bras mort et la zone humide réhabilités, lieu-dit la Poëlonnerie, parcelle cadastrée AN n° 23, commune de GUERIGNY (voir plan ci-joint). Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons et d'amphibiens.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de GUERIGNY,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (Office Français pour la Biodiversité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020),  
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Office Français pour la Biodiversité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020),

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,  
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de GUERIGNY.

NEVERS, le                    - 8 NOV. 2019

La Chef du bureau  
milieux aquatiques et pêche

AUDÉ PELICHET



## Pêche interdite

- |   |                         |   |                                   |
|---|-------------------------|---|-----------------------------------|
|  | Panneaux d'informations |   | Retour petite boucle de promenade |
|  | Château de Villemenant  |   | Retour grande boucle de promenade |
|  | Lavoir                  |    | Sentiers aménagés                 |
|  | Mares                   |  | Voie ferrée                       |
|   |                         |    | Zone humide                       |
|   |                         |  | Bras mort                         |



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-11-05-008

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun (GAEC)

Décision d'agrément - GAEC GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 5 novembre 2019

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE  
EN COMMUN (GAEC)**

– **Décision d'agrément** –  
n°

La préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs GUERIN Vincent et Benoît demeurant Le Domaine Neuf 58 330 SAINT MAURICE reçue le 21 octobre 2019.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 5 novembre 2019.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

## DECIDE

Article 1 : Le GAEC GUERIN est agrée sous le numéro 858 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. GUERIN Vincent : 3 430 parts soit 50 % du capital social,
- M. GUERIN Benoit : 3 430 parts soit 50 % du capital social.

**\* autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.


A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole :  
  
Matthieu MENOU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-12-001

AP délégation de signature des actes relevant du pouvoir  
adjudicateur





## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTERIEL

Pôle Animation Interministérielle  
Affaire suivie par Samuel Brandily  
Tél : 03 86 60 72 25  
Mél : [pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr](mailto:pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr)  
DDFIP-Pouvoir Adjudicateur

### ARRÊTÉ

#### Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

-----

**La Préfète de la Nièvre,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de **M. Dominique CORNUT**, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;
- VU le décret du 03 octobre 2018, portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC**, Préfète de la NIEVRE ;
- VU la décision ministérielle du 24 octobre 2019 fixant au 01<sup>er</sup> novembre 2019 la date d'installation de **M. Dominique CORNUT**, Administrateur Général des finances publiques au poste de Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **Mme Nathalie LAMUGNIERE**, Administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et

ressources de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Dominique CORNUT**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

#### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie LAMUGNIERE**, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

#### Article 3 :

Cet arrêté prend effet à compter du 01<sup>er</sup> novembre 2019 et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 NOV. 2019  
La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-13-001

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

**PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE**  
**Secrétariat général**  
Direction du pilotage  
interministériel  
Pôle environnement et  
Guichet Unique ICPE

N° 58-2019-11-13-001

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

---

**La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 et suivants concernant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.111-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-25-001 en date du 25 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Nièvre ;
- VU les candidatures recueillies ;
- VU l'avis de la commission départementale, réunie le 16 octobre 2019, afin d'examiner les demandes ;

**ARRÊTE LA LISTE DÉPARTEMENTALE**

des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2020 pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de commission d'enquête comme suit :

- **M. Claude BIANCALANA**, fonctionnaire en retraite
- **M. Jean-Pierre BILLARD**, technicien des services vétérinaires
- **M. Jean-François BLANCHOT**, chef d'établissement scolaire en retraite
- **M. Jean CHAMPAGNAT**, ingénieur agronome
- **Mme Bernadette COSTE**, fonctionnaire en retraite

.../...

- **Mme Josette DESBORDES**, technicien supérieur de la direction départementale des territoires en retraite
- **M. Yves GALLOIS**, fonctionnaire en retraite
- **M. Denis GOUTTE**, ingénieur process, qualité, sécurité et environnement
- **M. Gérard GUILLAUMIN**, directeur départemental du travail et de l'emploi en retraite
- **M. Bernard KIENZ**, ingénieur agronome en pré-retraite
- **M. Dominique LAPREVOTTE**, officier de gendarmerie en retraite
- **M. Robert LECAS**, cadre d'entreprise industrielle en retraite
- **Mme Mireille LETEUR**, ingénieur en aménagement des eaux et environnement
- **M. Dominique VARENNES**, directeur territorial des services techniques en retraite
- **M. Joël VENIANT**, retraité de la gendarmerie

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et pourra être consultée à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

Le Vice-Président du Tribunal Administratif de Dijon  
Président de la commission,



Philippe NICOLET

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-13-002

portant modification de la commissions départementale des  
risques naturels majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ CIVILE

## ARRÊTÉ

**portant modification de la commission départementale des risques naturels majeurs**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 565-2, R 565-5 et R 565-6 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BFC 2017-05-18-001 du 18 mai 2017 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° BFC 2017-05-18-001 du 18 mai 2017 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs est modifié comme suit :

1<sup>er</sup> collègue : représentants de l'État, remplacer :

« *le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant* » par  
« *le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son représentant* » ;

2<sup>ème</sup> collègue : représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin – alinéa 1 relatif aux conseillers départementaux, remplacer :

« *Mme Pascale DEMAURAIGE, conseillère départementale du canton de Pouilly-sur-Loire* » par  
« *Mme Pascale de MAURAIGE, conseillère départementale du canton de Pouilly-sur-Loire* » ;

2<sup>ème</sup> collègue : représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin – alinéa 2 relatif aux maires, remplacer :

« *M. Jean-Pierre FREGUUN, maire de Montapas* » par « *M. Jean-Pierre FREGUIN, maire de Montapas* » ;

2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin – alinéa 3 relatif aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale, remplacer :

« M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes Loire Vignoble et Nohain » par « M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes Cœur de Loire » ;

« M. Noël LE BRAS, président de la communauté de communes du Sud Nivernais » par « Mme Régine ROY, présidente de la communauté de communes Sud Nivernais » ;

3<sup>ème</sup> collège : représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, des assurances, des notaires, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées, remplacer :

« M. Éric BERTRAND, président de la chambre d'agriculture ou son représentant » par « M. Didier RAMET, président de la chambre d'agriculture ou son représentant ».

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et le chef du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 NOV. 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC